

DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 mai 2016

CODEP-LIL-2016-017216

Monsieur le Dr X
GIE HUMANITEP
Hôpital Saint Philibert
115, rue du Grand But
59160 LOMME

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2016-0935 du 26/04/2016
Installation M590169 (autorisation CODEP-LIL-2014-027579 TGo/NL)
Radioprotection des travailleurs et des patients en médecine nucléaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 avril 2016 dans votre service

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection, la gestion des sources, la gestion des déchets et effluents, la radioprotection des travailleurs, la radioprotection des patients et la gestion des événements de radioprotection. Un point concernant l'évaluation des pratiques professionnelles a également été effectué.

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte par le service de la radioprotection des patients et des travailleurs est très bien maîtrisée. Ils ont noté que l'organisation du service et l'investissement du personnel médical, technique et administratif contribue collectivement à la recherche d'améliorations et d'innovations dans ce domaine. La Direction du service fait le choix de confier à son personnel du temps pour définir et mettre en œuvre des actions qui contribuent à la

diminution de la dose au personnel et aux patients. Ces actions sont également valorisées. Les procédures en vigueur dans le service sont parfaitement connues du personnel, les plus importantes faisant l'objet d'une formalisation. Les protocoles médicaux ont été définis par l'ensemble du personnel après une période de réflexion et sont mis en œuvre sur les patients. La traçabilité des actions de radioprotection, que ce soit à l'égard du personnel et des patients est complète et régulière.

Quelques actions complémentaires à mener ont toutefois été identifiées par les inspecteurs et font l'objet des demandes de compléments ci-dessous.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES DE COMPLEMENTS

1 - Radioprotection des travailleurs

1.1 - Analyse de poste de travail

Les inspecteurs ont consulté l'analyse des postes de travail que vous avez menée conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. Ils ont noté que vous n'avez pas procédé à l'évaluation des doses susceptibles d'être reçues au niveau du cristallin. Vous avez précisé, à cet égard, qu'une campagne d'évaluation de ce type d'exposition a été initiée dans un service de médecine nucléaire du groupe dont vous faites partie. Les résultats de cette étude devraient être disponibles dans quelques semaines. Vous avez également fait part aux inspecteurs de votre intention de mener une étude complémentaire sur les postes de travail spécifiques au secteur TEP.

Demande B1

Je vous demande de mener votre étude jusqu'à son terme et d'inclure dans votre analyse de poste de travail l'évaluation des doses susceptibles d'être reçues au cristallin. Il conviendra le cas échéant de prendre des dispositions de radioprotection adaptées (optimisation des doses, surveillance de l'exposition, mise en œuvre de protection individuelles ou collectives).

1.2 - Déclassement des locaux du service en fin de journée

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisez des contrôles de débit d'équivalent de dose et d'absence de contamination chaque soir afin de permettre un déclassement radiologique des locaux du service, en vue de l'intervention du personnel de ménage dans des locaux classés en zone publique. Les inspecteurs ont consulté le document dans lequel vous formalisez la réalisation de ces contrôles. Ils ont constaté que les toilettes des patients injectés ne faisaient pas l'objet de ces contrôles.

Vous avez indiqué que cela était lié au fait que les toilettes ne font pas l'objet d'un nettoyage quotidien par le personnel de ménage. Les toilettes seraient en effet nettoyées uniquement le jeudi après une journée de décroissance, le mercredi étant une journée habituellement sans vacation. Vous ne semblez toutefois pas tout à fait certain de cette disposition. En outre, vous avez indiqué qu'il pouvait arriver que des vacances aient lieu le mercredi.

Demande B 2

Je vous demande de définir de manière plus claire les conditions d'intervention du personnel de ménage dans votre service et de mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions de contrôle radiologique et de déclassé de zone adaptées à ces interventions.

2 - Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont consulté les justificatifs de réalisation des contrôles que vous menez sur les appareils de mesure de la radioactivité du service. Ils ont noté que le dernier contrôle annuel de bon fonctionnement des deux contaminamètres a été réalisé le 30 avril 2015. Ce contrôle est donc à renouveler avant le 30 avril 2016. Or, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous avez fait le choix de changer de prestataire pour réaliser ce contrôle et que le prochain contrôle aura lieu en juillet 2016.

Demande B3

Je vous demande de réaliser, dans les délais réglementaires, le contrôle de bon fonctionnement des deux détecteurs de contamination de votre service. A cet égard, je vous rappelle que ce contrôle peut être réalisé par la PCR.

3 - Gestion des effluents radioactifs

Vous avez réalisé, le 14 avril 2016, le premier curage du ralentisseur de votre service, dans lequel sont rejetés les effluents radioactifs, notamment ceux provenant des toilettes des patients injectés.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous menez actuellement une réflexion sur la périodicité de curage de ce ralentisseur.

Demande B4

Je vous demande de poursuivre votre réflexion sur la périodicité de curage du ralentisseur de votre service et de formaliser, dans le plan de gestion des déchets et des effluents, la périodicité retenue ainsi que l'argumentaire lié.

C - OBSERVATIONS

C-1. Les inspecteurs ont noté que vous avez transmis en juin 2014 à la mairie de Lomme une demande d'autorisation de rejeter dans le réseau de collecte public les effluents provenant du service de médecine nucléaire et que vous n'avez pas reçu à ce jour de réponse sur ce sujet. Un point d'avancement sur la démarche pourrait utilement être initié auprès de la mairie.

C-2. Une procédure d'intervention en cas de fuite de liquide en prévenance de votre réseau d'effluents liquide radioactif pourrait utilement être définie.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

